

## RÈGLEMENT NUMÉRO V-579-01

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-579-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-579 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DONNACONA AFIN DE LIMITER L'AUGMENTATION LIÉE À LA CLAUSE D'INDEXATION**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* permet au conseil de fixer la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT l'adoption le 8 juillet 2019 du règlement numéro V-579 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de la Ville de Donnacona;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro V-579 prévoit une clause d'indexation annuelle calculée en fonction de l'indice des prix à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier ce règlement afin de limiter cette indexation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 28 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 28 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* le 30 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Danie Blais

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-579-01 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

### **Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 – Titre**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-579-01 modifiant le règlement numéro V-579 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de la Ville de Donnacona afin de limiter l'augmentation liée à la clause d'indexation ».

### **Article 3 – Objet**

Le présent règlement modifie le règlement numéro V-579 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de la Ville de Donnacona afin de limiter l'augmentation liée à la clause d'indexation. Le pourcentage d'indexation annuelle ne pourra excéder le pourcentage annuel d'augmentation de la rémunération prévu à la convention collective des employés municipaux de la Ville de Donnacona.

#### **Article 4 – Modification de l'article 8 concernant l'indexation**

L'article 8 du règlement numéro V-579 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de la Ville de Donnacona est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le premier alinéa de cet article :

« Malgré l'alinéa précédent, pour les années 2023 et suivantes, le pourcentage d'augmentation lié à l'indexation ne pourra être supérieur au pourcentage d'augmentation de la rémunération prévu à la convention collective des employés municipaux de la Ville de Donnacona. »

#### **Article 5 – Règlement rétroactif**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona le 16 janvier 2023.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé  
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac  
Greffier

#### Procédures :

Avis de motion : 28 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 28 novembre 2022

Avis public - projet de règlement: 30 novembre 2022

Adoption du règlement : 16 janvier 2023

Avis public et entrée en vigueur : 17 janvier 2023